



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA DROME**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018080-0001**

**autorisant la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à exploiter  
des installations classées dans son établissement  
situé Z.A. Briffaut Est, 223 rue de la Forêt à VALENCE**

**valant agrément pour la valorisation de déchets d'emballages  
dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;**

**Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;**

**Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;**

**Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2710, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de cette nomenclature ;**

**Vu le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2016 ;**

**Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 octobre 2010 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2579 du 18 juillet 1994 autorisant la S.R.C.C. à exploiter un centre de tri industriel dans un établissement implanté Z.A. Briffaut Est, 223 rue de la Forêt à VALENCE ;**

- Vu** l'arrêté préfectoral n°3631 du 7 juillet 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°2579 du 18 juillet 1994 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1522 du 15 avril 2004 autorisant la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à étendre l'exploitation de l'établissement sus-visé, avec un centre de tri de déchets toxiques en quantité dispersées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2903 du 4 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1522 du 15 avril 2004 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011180-0013 du 29 juin 2011 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides de l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012179-0004 du 27 juin 2012 de mise à jour des rubriques de classement de l'établissement susvisé suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014346-0022 du 12 décembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'établissement susvisé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance présenté le 20 décembre 2016, complété le 10 janvier 2017 par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'étude de dangers accompagnant le dossier de porter à connaissance ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de VALENCE en date du 15 février 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en date du 9 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 novembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 mars 2018 à la connaissance de la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée montre que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée permet l'élaboration de prescriptions dont le respect est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à VAULX EN VELIN (69 120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Z.A. Briffaut Est, 223 rue de la Forêt à VALENCE (26 000), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs à l'établissement sont supprimées, excepté celles de l'arrêté préfectoral n°2011180-0013 du 29 juin 2011 portant sur la recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.4. AGRÈMENTS**

La société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes est agréée, dans son établissement sus-visé, pour la valorisation de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, en application de l'article R 543-71 du code de l'environnement et dans les conditions fixées dans le présent arrêté, en particulier à son article 5.1.8.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
<p>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>2°) Le volume annuel de carburant liquide distribué étant compris entre 500 m<sup>3</sup> et 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Gasoil : 800 m<sup>3</sup>/an</b></p> <p><b>Fioul : 15 m<sup>3</sup>/an</b></p>	1435.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<b>Quantité maximale : 1,5 tonnes</b>	2710.1.b	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	<b>Quantité maximale : 110 m<sup>3</sup></b>	2710.2.c	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) :</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<b>Volume de DEEE stocké : 90 m<sup>3</sup></b>	2711	Non classé
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p>	<b>Surface totale : 90 m<sup>2</sup></b>	2713	Non classé
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Plastiques, caoutchouc : 320 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Papier-carton : 840 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Bois : 150 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Déchets verts : 90 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Volume total : 1 400 m<sup>3</sup></b></p>	2714.1	Autorisation

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2°) compris entre 100 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Quantité maximale de déchets non triés : <u>360 m<sup>3</sup></u></b></p> <p><b>Quantité maximale de refus stockés : <u>360 m<sup>3</sup></u></b></p> <p><b>TOTAL : <u>720 m<sup>3</sup></u></b></p>	2716.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	<p>Quantités maximales de déchets dangereux stockées :</p> <p>-- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : <b>8 tonnes</b></p> <p>- Autres déchets dangereux (*): <b>25 tonnes</b>, ainsi composées :</p> <p>* Pâteux et emballages souillés : <b>16,250 tonnes</b></p> <p>* Solvants et huiles : <b>4,650 tonnes</b></p> <p>* Bases : <b>0,350 tonnes</b></p> <p>* Acides : <b>0,400 tonnes</b></p> <p>* Phytosanitaires : <b>0,250 tonnes</b></p> <p>* Néons, piles, batteries : <b>1,250 tonnes</b></p> <p>* Produits de laboratoires/réactifs : <b>0,850 tonnes</b></p> <p>* Aérosols/ Bouteilles de gaz : <b>1 tonne</b></p>	2718.1	Autorisation
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Inférieure à 50 tonnes</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Inférieure à 50 tonnes</p>	<p><b>Stockage de gasoil en réservoir enterré double enveloppe avec détecteur de fuite d'une capacité de <u>40 m<sup>3</sup></u>.</b></p> <p><b>Stockage de fioul en cuve aérienne d'une capacité de <u>5 m<sup>3</sup></u></b></p>	4734	Non classé

(\*) : Aucun des seuils d'autorisation des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées n'est dépassé, comme présenté dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont situées dans les parcelles suivantes de la section DT :

N° 257, d'une surface de 2940 m <sup>2</sup>	N° 254, d'une surface de 6650 m <sup>2</sup>
N° 255, d'une surface de 2740 m <sup>2</sup>	N° 485, d'une surface de 6610 m <sup>2</sup>
N° 138, d'une surface de 14710 m <sup>2</sup>	N° 463, d'une surface de 1340 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté ; elles ont les principales caractéristiques suivantes :

#### 1/ Déchets non dangereux

\* Bâtiment de stockage en vrac de papiers, cartons, plastiques, abritant une presse à balles (A)

Longueur : 46,25 m // Largeur : 25 m // Hauteur : 7 m

Façades Nord et Est : Bardage métallique  
Façades Sud et Ouest : Mur coupe-feu sur une hauteur de 4 m  
Toiture : Bac acier

\* Bâtiment de tri de déchets industriels banals (B)

Longueur : 72,50 m // Largeur : 25 m // Hauteur : 7 m

Façades Nord et Est : Bardage métallique  
Façades Sud et Ouest : Bardage métallique  
Toiture : Bac acier

\* Hall de stockage des balles de déchets non dangereux (C)

Longueur : 28 m // Largeur : 20 m // Hauteur : 8,6 m côté parking et 10,5 m côté opposé

Façades Nord et Est : Bardage métallique  
Façades Sud et Ouest : Bardage métallique  
Toiture : Bac acier

\* Aire non abritée de stockage de balles de plastiques (D)

Implantée au Nord du centre.

\* Aire de stockage de bennes vides ou remplies de déchets non dangereux (E)

Implantée à l'Ouest du centre.

#### 2/ Déchets dangereux

\* Bâtiment de stockage de déchets dangereux (F)

Longueur : 23 m // Largeur : 7,5 m // Hauteur : 5 m

Façades Nord et Est : Bardage métallique  
Façades Sud et Ouest : Bardage métallique  
Toiture : Bac acier

**3/ Autres installations**

- Une station-service pour camions et engins (G)
- Une aire de stockage de carburants (G)
- Une aire de lavage (I)
- Un atelier pour maintenance (I)
- Des zones de parkings (J)
- Un bâtiment administratif (K)
- 3 fosses de vidage pour petits apporteurs (L)

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande déposés par l'exploitant, modifiés et complétés par le dossier de porter à connaissance et l'étude de dangers sus-visés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES****ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.5.1. est fixé à cent-vingt-deux mille cent-quatre-vingt-douze euros TTC (122 192 € TTC).

Ce montant a été déterminé pour la gestion dans l'établissement des produits et déchets suivants :

- Quantité maximale de déchets inertes : **100 tonnes**
- Quantité maximale de déchets non dangereux : **875 tonnes**
- Quantité maximale de produits et déchets dangereux (avec boues des séparateurs à hydrocarbures) : **39 tonnes**

Ces quantités maximales sont à respecter en permanence.

### **ARTICLE 1.5.3. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant communique au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014 publié au journal officiel, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.



### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'article R. 516-1, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

<b>Textes</b>
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 17/07/2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1
Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2
Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

#### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. DÉCHETS DANGEREUX (SAUF DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE)**

L'accueil dans l'établissement de tout autre déchet dangereux que ceux appartenant aux catégories mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, notamment de déchets radioactifs ou pyrotechniques, est strictement interdit.

Sauf situation exceptionnelle à justifier par l'exploitant, les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Les déchets admis doivent être stockés dans leurs emballages d'origine et avoir été groupés par famille dans des caisses étanches résistantes aux agressions chimiques. Des emballages de capacité unitaire de 200 litres et 1000

litres peuvent être stockés jusqu'à 5 tonnes maximum, les autres emballages ont une capacité unitaire inférieure à 50 litres.

### **ARTICLE 2.3.2. DÉCHETS NON DANGEREUX**

L'accueil dans l'établissement des déchets non dangereux suivants est autorisé :

- Déchets non dangereux issus des déchèteries ;
- Déchets encombrants des ménages ;
- Déchets non dangereux et non fermentescibles issus des collectes sélectives ;
- Déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, ...) ;
- Déchets verts avant livraison dans un centre de traitement autorisé.

### **ARTICLE 2.3.3. DÉCHETS NON CONFORMES**

L'exploitant est tenu d'isoler, en vue de sa gestion dans un centre autorisé, tout déchet accueilli dans l'établissement, non autorisé par le présent arrêté.

Un registre tel que celui mentionné à l'article 5.2.3 du présent arrêté est tenu pour les déchets non conformes. L'accueil d'un déchet non conforme doit faire l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (haies d'essences variées formant écran visuel). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes. Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, avec ses compléments et modifications, notamment le dossier de porter à connaissance et l'étude de dangers susvisés,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont équipées de dispositifs permettant de réduire efficacement les émissions atmosphériques. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Si les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'aspersion d'eau est déclenché pour rabattre les envols, ou tout autre système d'efficacité au moins équivalente.

Les camions de transport de déchets sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

#### **ARTICLE 3.1.6. MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

En cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures des retombées de poussières aux abords de l'établissement peut être demandée, elle est à réaliser par un organisme de compétence reconnue, aux frais de l'exploitant.

Les poussières sont caractérisées selon les normes en vigueur (poussières totales, fibres d'amiante, poussières siliceuses, poussières métalliques...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.



La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières issues des déchets arrivant à la cabine de tri sont collectées et dirigées pour traitement vers une installation de dépoussiérage adaptée.

#### **ARTICLE 3.2.2. INSTALLATION À L'ORIGINE D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES**

Excepté les véhicules à moteur thermique, les installations à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées sont la chaudière à gaz de l'établissement, non classée au titre des installations classées, et l'installation de dépoussiérage de l'unité de tri de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS**

Les rejets de l'installation de dépoussiérage des déchets arrivant à la cabine de tri doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de **50 mg/m<sup>3</sup>**.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de **40 mg/m<sup>3</sup>**.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans les eaux souterraines, dans un cours d'eau ou dans toute autre étendue d'eau, sont interdits.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par le réseau public.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### ***Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Sans objet.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif, ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs (vannes ou autres équipements) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux de lavage (\*).

(\*). Le lavage est réalisé sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les étendues d'eau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation, de stationnement ou de chargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique quand ce dernier existe.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (le plus à l'Est)	N°2 (point de rejet des eaux de lavage)	N°3 (le plus à l'Ouest)
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 804820,54 y = 1993956,60	x = 804760,39 y = 1993980,71	x = 804709,57 y = 1994001,32
Nature des effluents	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées	Eaux de lavage et Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de VALENCE		
Traitement avant rejet	Débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avec ou sans obturateur automatique		
Station de traitement collective	Station d'épuration de VALENCE, puis déversement dans le Rhône		
Conditions de raccordement	Arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement communal du 10 juillet 2013.		

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

#### Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Excepté les émissions d'eaux polluées accidentellement nécessitant d'être confinées dans l'établissement, les seules eaux industrielles polluées sont les eaux de lavage, et certaines eaux pluviales de ruissellement. Elles transitent par un ouvrage de décantation et de déshuilage adapté, équipé si possible d'un obturateur automatique, avant déversement au réseau de collecte public des eaux usées.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau de collecte public des eaux usées, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- celles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique) ;
- celles ci-dessous :

Matières en suspension :	600 mg/l ;
DCO :	2 000 mg/l ;
DBO <sub>5</sub> :	800 mg/l.
Indice phénols :	0,3 mg/l ;
Cyanures totaux :	0,1 mg/l ;
Arsenic :	0,1 mg/l ;
AOX (composés organo-halogénés) :	5 mg/l ;
Chrome hexavalent :	0,1 mg/l ;
Plomb :	0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l ;
Métaux totaux :	15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans le site.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS OU EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS OU EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, ainsi que les bennes entreposées en attente de vidage, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des



odeurs : par exemple, caisson fermé ou bâche pour les bennes) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets non dangereux triés ne dépasse pas neuf mois ; la durée maximale de stockage des déchets non dangereux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient constamment dégagées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse jamais les quantités figurant aux articles 1.2.1. et 1.5.2 du présent arrêté.

Les actions sont prises pour supprimer le risque de prolifération animale (rongeurs, insectes...). Les documents assurant la traçabilité de ces actions sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, tout traitement d'autres déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Le transvasement de déchets dangereux est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers-cartons des services administratifs
	20 03 01	Déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères
	19 12 12	Déchets en mélange non valorisables de la chaîne de tri de déchets industriels banals
	16 01 03	Pneumatiques usagés des véhicules et engins
Déchets dangereux	14 06 02*	Solvants provenant de l'atelier de maintenance
	16 01 14*	Liquide de refroidissement
	16 01 07*	Filtres à huiles
	16 05 04*	Aérosols
	13 02 04* / 13 02 05* / 13 02 06* / 13 02 07* / 13 02 08*	Huile de moteur / huile de boîte de vitesse des véhicules et engins
	16 06 01* / 16 06 02*	Batteries usagées des véhicules et engins
	13 05 07*	Boues des déshuileurs-déboueurs de l'établissement

#### ARTICLE 5.1.8. AGRÈMENTS PORTANT SUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGE

Pour la valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE <small>INTERNE/EXTERNE</small>	QUANTITÉ MAXIMALE <small>ADMISE</small>	CONDITIONS DE <small>VALORISATION</small>
PAPIERS/CARTONS/PLASTIQUES	Externe	20 000 t/an	Vers filière spécialisée dans la valorisation ou autre filière agréée (matière ou énergétique)
BOIS	Externe	500 t/an	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre

éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement les informations suivantes, figurant dans un registre :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## **CHAPITRE 5.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ENTRANTS**

Seuls peuvent être acceptés sur le site les déchets visés à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.2.2. ADMISSION DES MATIÈRES**

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Un affichage des matières prises en charge par l'exploitant, ainsi que les horaires d'accueil des déchets, doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

### **ARTICLE 5.2.4. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

### **ARTICLE 5.2.5. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION**

#### **5.2.5.1 Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets non dangereux reçus doivent habituellement être triés le jour même de leur arrivée. Ceci étant, est acceptée l'existence d'un stock tampon limité à 360 m<sup>3</sup> et situé à l'intérieur d'un bâtiment doté d'un dispositif de détection d'incendie opérationnel en permanence. L'existence de ce stock tampon est conditionné par le bon fonctionnement de ce dispositif ou toute solution d'efficacité équivalente. Ce stock doit être traité au maximum sous 48 heures.

En cas d'événement exceptionnel, le stockage de déchets non dangereux en benne est autorisé, pour un volume maximum de 200 m<sup>3</sup>, ce stock doit être traité au maximum sous 48 heures.

#### **5.2.5.2 Opération de tri et de regroupement**

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

### **ARTICLE 5.2.6. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- Le nom et l'adresse du repreneur,

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont les suivants, hors jours fériés et dimanches :

Du lundi au vendredi : 6 H 30 (\*) – 19 H  
Le samedi : 6 H 30 – 12 H

En dehors de ces heures de travail, aucun arrivage de déchets ne peut être accueilli dans le site.

(\*) Du lundi au vendredi, de 5 H à 6 H 30, seules les activités de fonctionnement du centre de tri sont autorisées.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS****ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. MAÎTRISE DES ACCÈS – GESTION D'UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL**

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue (grillage ou mur) d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'établissement est fermé par un dispositif capable d'interdire efficacement l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence, pendant et en dehors des périodes ouvrées, au moyen de dispositifs de détection appropriés dont le déclenchement est contrôlé en permanence, sur place ou à distance. En cas d'événement exceptionnel (intrusion, incendie...), l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 15 minutes de façon à pouvoir gérer l'événement, en liaison le cas échéant avec les services de secours ou tout autre service concerné.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



## **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

#### 1/ Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

#### 2/ Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### 3/ Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 7.2.3.1. Accessibilité***

L'établissement dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, bennes et équipements, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent exclusivement à l'intérieur du site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'ouverture.

#### ***Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations à défendre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

#### ***Article 7.2.3.3. Accessibilité à l'intérieur des bâtiments***

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnes.

Dans les locaux, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont à fermeture automatique. Les dégagements doivent être répartis de telle façon qu'il ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucune voies sans issue de plus de 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie ha  
ute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2,  
version décembre 2003 ou plus récente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion,  
chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface  
utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de  
l'installation.

#### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de différents postes dotés de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des  
dangers pour chaque local, pour chaque aire de stockage, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- **D'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2018**, d'un réseau, qui peut être public, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implanté  
de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres des appareils  
permettant de fournir un débit minimal global de 240 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins  
deux heures, sous une pression minimale de 1 bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux  
normes en vigueur. **D'ici au 1<sup>er</sup> avril 2018**, ce réseau est complété par une réserve d'eau incendie, d'une  
capacité minimale de 420 m<sup>3</sup>. La réserve devra être disponible en permanence et posséder deux aires  
d'aspiration aménagées de 8 X 4 mètres avec une colonne d'aspiration munie d'un raccord symétrique de  
diamètre 100. La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6  
mètres. La réserve sera installée à plus de 10 m et à moins de 100 mètres des risques à défendre.
- De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés ; ils sont disposés de telle  
sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les  
lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de  
l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la  
maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à  
ses engagements figurant dans son dossier de demande.

#### ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de  
porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes  
ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4  
octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont réduites aux besoins strictement nécessaires de l'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas, dans l'établissement, de stockage sous le niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, autre qu'un réservoir de 40 m<sup>3</sup> de stockage de gasoil. Ce réservoir est en fosse maçonnée, ou assimilée. Il est équipé d'un limiteur de remplissage opérationnel en permanence. L'étanchéité du réservoir est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadénassées en dehors des opérations de transvasement. Les cuves fixes sont munies de jauges de niveau.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au moyen d'aires étanchées situées à l'intérieur de l'établissement. Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'obturation des réseaux de liaison avec le réseau public. Il doit pouvoir être mis en œuvre en toutes circonstances, sa capacité globale minimale s'élève à 1066 m<sup>3</sup>.

Un contrôle de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de confinement est effectué au moins annuellement, la traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La fréquence et le niveau de vérification sont justifiés par le fournisseur des équipements, de façon à ce que leur bon fonctionnement soit garanti.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, excepté le cas mentionné à l'article 3.1.1 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 7.5.5. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **ARTICLE 7.5.6. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION**

L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Une équipe de première intervention est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture du centre.

## **CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE**

### **ARTICLE 7.6.1. PLAN DE GESTION D'ACCIDENTS**

L'exploitant élabore et met à jour, autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale – Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques – Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins annuellement, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers. La traçabilité de ce test est assurée.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 AIRE DE TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS CONDITIONNÉS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES**

Ne peuvent être reçus dans l'installation que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

- ayant conservé leur intégrité (non friable) et relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

La capacité maximale du dépôt de transit présent dans l'installation est fixée à **8 tonnes**. Aucune opération particulière n'est réalisée, autre qu'une amélioration du conditionnement si nécessaire. Dans cette éventualité, cette opération de conditionnement est à réaliser dans les plus brefs délais, le jour de l'accueil des déchets. Ce dépôt est implanté conformément au plan figurant dans l'étude de dangers susvisée.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Le déchargement et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. L'installation est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de parfaire le conditionnement des déchets réceptionnés qui ne serait pas totalement étanche.

Ces déchets conditionnés en palettes, en grands récipients pour vrac souples...etc, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre, les dispositions sont prises pour limiter le risque d'émission de fibres d'amiante.

2° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet d'amiante, notamment pour cause de conditionnement non étanche, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée : au producteur du déchet, au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées. La traçabilité de ce type d'incident est assurée au moyen d'un registre conservé sur le site (copie du bordereau de suivi de déchets s'il existe, noms et coordonnées du producteur et du transporteur, plaque minéralogique du véhicule de transport, nature du déchet, quantité, conditionnement, caractéristiques particulières, motif du refus).

3° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant contrôle et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. La traçabilité est assurée par un lien entre l'étiquetage et le bordereau de suivi de déchets établi.



4° L'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) La date.

5° Tout incident est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES. L'incident est enregistré dans un registre de suivi environnemental du site.

6° A l'entrée de l'installation, la signalisation prévue par la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est mise en place.

## **CHAPITRE 8.2 AIRE DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX NE CONTENANT PAS D'AMIANTE**

Le bâtiment de gestion des déchets dangereux est fermé à clef en dehors des périodes d'ouverture.

### **ARTICLE 8.2.1. ACCESSIBILITÉ**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur inférieure à 8 mètres par rapport au sol.

### **ARTICLE 8.2.2. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux sont couvertes et résistantes aux agressions chimiques. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, des eaux d'extinction d'incendie, des matières ou déchets répandus accidentellement.

En cas de déversement accidentel, les produits polluants qui se sont écoulés doivent pouvoir être pompés et placés dans une rétention d'une capacité minimale de 2 000 litres. La pompe est testée annuellement, la traçabilité de ce test est assurée.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets dangereux, est étanche et incombustible, résiste aux chocs. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Une consigne d'exploitation définit les modalités d'intervention dans l'installation de gestion des déchets dangereux en cas d'événement exceptionnel (déversement accidentel, incendie...). Une consigne d'exploitation définit également les modalités de maintenance des équipements de sécurité (ventilation forcée, pompe, état des sols et des rétentions...).

### **ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS**

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

### **ARTICLE 8.2.4. MOYENS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les déchets dangereux reçus dans l'établissement doivent être contrôlés visuellement, puis placés le jour même de leur réception dans l'aire de stockage appropriée, après tri et/ou conditionnement si nécessaire.

Une ventilation forcée évite la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Un dispositif de détection optique est en place, il est composé de :

- \* 4 détecteurs optiques de flamme répartis sur deux zones, protégeant la partie centrale du local ;
- \* 11 détecteurs optiques de fumée répartis sur quatre zones dans les casiers.

Le déclenchement de cet équipement donne l'alarme générale si des flammes ou de la fumée sont détectées. En dehors des périodes d'ouverture du site, l'alarme est transmise à une société de télésurveillance. En cas d'alarme, une levée de doute est effectuée, puis l'extinction est déclenchée par commandes manuelles.

S'il n'y a pas d'intervention assez rapide, un second dispositif de détection thermo-pneumatique prend le relai.

Ce second dispositif est composé de :

- \* 11 thermo-détecteurs équipés d'ampoule à 68 °C, répartis sur quatre zones dans les casiers ;
- \* 4 coffrets déclencheurs par gaz carbonique (un par zone) ;
- \* 5 réservoirs à poudre (3 de 100 kg et 2 de 50 kg) ;
- \* 5 bouteilles de chasse avec déclencheur par gaz carbonique ;
- \* 5 réseaux de diffusion de poudre avec 20 buses de diffusion réparties dans les racks.

Une température supérieure à 68 °C, détectée par au moins un thermo-détecteur, entraîne le déclenchement du système d'extinction couvrant la zone concernée, avec information de la société de télésurveillance.

Il est possible de déclencher les installations une à une et par zone, au moyen de commandes manuelles situées à l'extérieur du bâtiment.

Tous les équipements de prévention et de lutte contre l'incendie sont gérés conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX**

L'unité de tri se situe à l'intérieur d'un bâtiment avec sol adapté (résistance aux chocs et à l'abrasion) et étanche, aménagé pour la récupération des éventuels liquides épandus. Cette unité se compose d'une aire de déchargement des déchets qui font l'objet d'un premier tri au moyen d'une pelle à grappin. Un second tri est réalisé avec un trommel. Les déchets sont ensuite transportés par convoyeur dans une salle de tri manuel pour récupération des ferrailles, bois, cartons et plastiques.

La maintenance des engins et des équipements permettant le tri et le transport des déchets est assurée de façon à

réduire au minimum la fréquence et la durée d'indisponibilité. Les dispositions sont prises pour que des pièces et équipements de secours soient disponibles dans de brefs délais.

Toute défaillance entraînant le fonctionnement anormal de l'unité de tri est prévue et gérée dans le cadre d'une consigne d'exploitation. Si la défaillance est de nature à générer des nuisances ou des risques significatifs pour le voisinage, l'unité est arrêtée.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Pas de contrôle à fréquence imposée.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU**

La consommation annuelle d'eau à usages industriels (lavage en particulier) est mesurée et inscrite sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX**

Au niveau de chaque point de déversement dans le réseau communal d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux de lavage, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement

selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Une mesure du débit est également réalisée, pour ce qui concerne les eaux de lavage.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

#### **ARTICLE 9.2.6. RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES REJETÉES**

Dans le cadre de la démarche de recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides, imposée par arrêté préfectoral du 29 juin 2011, il est pris acte :

- des résultats de la campagne de surveillance initiale ;
- du rapport de synthèse de la surveillance initiale de 2012 ;
- de la mise en œuvre d'une surveillance pérenne sur les substances suivantes : Nonylphénols, biphényles, xylènes, chrome, cuivre, zinc, tributylétain cation, PCB 153, diuron, BDE 209 ;
- des conclusions de l'étude technico-économique réalisée en février 2015 ;
- de la poursuite de la surveillance pérenne, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011.

## **CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.6).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP, l'accomplissement de cette formalité.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de VALENCE ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

A Valence, le 20 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Secrétaire Général

Fédéric LOISEAU

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT.....	27
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE.....	39
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 8.1 AIRE DE TRANSIT, GROUPEMENT DE DÉCHETS CONDITIONNÉS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES.....	40
CHAPITRE 8.2 AIRE DE TRI, TRANSIT, GROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX NE CONTENANT PAS D'AMIANTE.....	41
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	42
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES REJETÉES.....	45
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
<b>TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>47</b>



Annexe 1 : plan de situation de l'établissement

2018080-0001

20 MARS 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

FREDERIC LOISEAU



Zones	Rubrique exercées
A	2714.1
B	2713 ; 2714.1 ; 2716.2
C	2714.1
D	2714.1
E	2714.1 ; 2716.2
F	2710.1.b ; 2711 ; 2718.1
G	1435.2 ; 4734
H	
I	
J	
K	
L	2710.2.c

